

Avenant n° 98 du 15/12/2014 relatif aux contributions formation dans la branche

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport est remplacé par la phrase suivante :

« Toute entreprise est tenue de consacrer un pourcentage minimum de sa masse salariale brute au financement de la formation professionnelle continue, pourcentage fixé dans les conditions ci-après ».

La phrase de l'article 8.6.1 de la Convention collective nationale du Sport qui prévoit : « Dans le respect des lois et des règlements se rapportant à la formation professionnelle, les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'adapter en tant que de besoin les différents taux de contributions des entreprises afin de respecter en permanence le premier alinéa du présent article », est supprimée.

Article 2 :

L'article 8.6.2 de la Convention collective nationale du Sport est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à la loi, le présent avenant prévoit pour les entreprises de la branche de moins de 10 salariés une contribution légale de 0,55% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à l'OPCA désigné.

Cette contribution de 0,55% est dédiée au financement des actions de professionnalisation (0,15%) et du plan de formation (0,40%).

Conformément à la loi, le présent avenant prévoit pour les structures de 10 salariés et plus une contribution légale de 1% du montant des rémunérations versées pendant l'année en cours, à verser à l'OPCA désigné, sauf accord dérogatoire d'entreprise concernant le versement de la contribution légale au titre du CPF.

Cette contribution de 1% est affectée, selon l'effectif de l'entreprise, comme suit :

	Entreprises de 10 à moins de 50 salariés	Entreprises de 50 à moins de 300 salariés	Entreprises de plus de 300 salariés
Plan de formation	0,20%	0,10%	0,00%
Actions de professionnalisation	0,30%	0,30%	0,40%
CIF	0,15%	0,20%	0,20%
CPF	0,20%	0,20%	0,20%
FPSP	0,15%	0,20%	0,20%

B.B.
DT
ML
TBN
RL
S/B

Si les répartitions de la contribution légale devaient être modifiées par voie législative ou par voie réglementaire, les nouvelles répartitions s'appliqueraient automatiquement aux présentes dispositions.

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils, sous réserve des dispositions de l'article R.6331-12 du code du travail.

Une contribution CIF CDD égale à 1% est en outre due par toutes les entreprises pour l'emploi de salariés en CDD, conformément à la réglementation, en plus des contributions sus mentionnées.

Une contribution CIF bénévole à verser à l'OPCA désigné est due par toutes les entreprises de la branche sur la base d'un taux de 0,02 pour cent de la masse salariale brute avec un minimum et un maximum fixés comme suit :

Pour les entreprises de moins de 10 salariés : 2,00 euros minimum et 5000,00 euros maximum.

Pour les entreprises de 10 salariés et plus : 10,00 euros minimum et 5000,00 euros maximum.

De plus, outre les contributions légales à la formation professionnelle, les entreprises versent à l'OPCA désigné une contribution supplémentaire conventionnelle dont le taux par tranche d'effectif de l'entreprise sera le suivant :

- moins de 10 salariés : 1,05% (avec un versement minimum de 30 euros).
- 10 salariés à moins de 50 salariés : 0,20%.
- 50 salariés à moins de 300 salariés : 0,15%.
- 300 salariés et plus : 0,10%.

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils.

Cette contribution supplémentaire conventionnelle est mutualisée dans une section dédiée à cet effet au sein de l'OPCA désigné et fait l'objet d'une comptabilité distincte.

Chaque année, la CPNEF de la branche définira les orientations prioritaires à prendre en compte pour l'affectation des contributions conventionnelles, notamment en ce qui concerne :

- le développement de la formation professionnelle continue,
- la sécurisation des parcours professionnels,
- la reconversion des salariés.

Article 3 :

L'article 8.7 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'ensemble des sommes collectées au titre de la professionnalisation sera utilisé pour les actions prévues par la loi :

- Contrats de professionnalisation ;
- Professionnalisation ;
- Financement des CFA.

Chaque année, une délibération de la CPNEF fixera les priorités pour chacune des actions ci-dessus. Concernant le financement des CFA, la délibération fixera la liste des CFA visés, les modalités de leur financement, ainsi que leurs objectifs en matière de formation.

Article 4 :

Les dispositions du présent avenant révisent les articles 8.6.2 et 8.7 de la Convention collective nationale du Sport, ainsi que l'avenant 83 du 24 juin 2013 non étendu.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à effet du 1er janvier 2015.

b.h. ~~PT~~ M
RL
MS

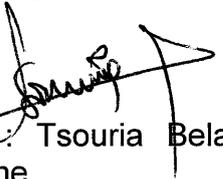
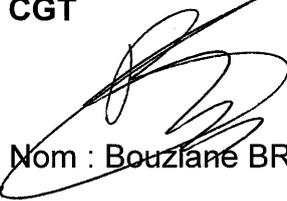
Convention Collective Nationale Sport

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée à compter de la date de sa signature jusqu'à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016.

En conséquence, conclu pour une durée déterminée, il cessera de produire effet à la date limite de versement des contributions à la formation professionnelle assises sur les masses salariales de 2016. Les signataires conviennent de se réunir au plus tard au mois de juin 2016, pour envisager la reconduction des présentes dispositions, par conclusion d'un nouvel avenant.

Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

CFDT  Nom : Rémi LOURDELLE	CFE-CGC  Nom : Didier TRONCIN	CFTC :  Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO :  Nom : Tsouria Belaid Nasr Eddine	CGT  Nom : Bouziane BRINI	FNASS :  Nom : Franck LECLERC STEPHANE BURCKHALTER
CNEA :  Michel LARMONIER	CoSMoS : Philippe DIALLO	